



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de la Haute-
Vienne**

Santé et protection Animales et Environnement)
39 avenue de la libération
87000 Limoges

Limoges, le 22 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAREDY SA

La Seynie
87500 Saint-Yrieix-la-Perche

Références : spae2600094
Code AIOT : 0058701354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2025 dans l'établissement LAREDY SA situé à La Seynie 87500 Saint-Yrieix-la-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAREDY SA
- La Seynie 87500 Saint-Yrieix-la-Perche
- Code AIOT : 0058701354
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAREDY exploite une unité de transformation de produits carnés sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Plan	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'entretien	14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)	prescription	
16	Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
21	Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.a	Sans objet
6	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2	Sans objet
8	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)	Sans objet
9	Entretien préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2	Sans objet
10	Nettoyage préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2.c	Sans objet
11	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	Sans objet
12	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	Sans objet
13	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	Sans objet
14	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)	Sans objet
15	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3	Sans objet
17	Surveillance de l'exploitation –	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	transmission des résultats		
18	Attestation de capacité des opérateurs réalisant les contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	Sans objet
19	Contrôle de l'étanchéité des circuits	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	Sans objet
20	Marque de contrôle de l'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé les non-conformités suivantes:

- la dernière formation sur la légionellose date de 2015;
- la dernière mise à jour de l'Analyse Méthodique des Risques date de 2014;
- le lieu d'injection des produits n'est pas indiqué sur le plan de fonctionnement de l'installation;
- l'analyse du mois de juin 2025 n'a pas été réalisée. L'exploitant n'a pu fournir aucune explication sur l'absence de réalisation de cette dernière;
- l'étiquetage indiquant la nature et la quantité de fluides présentes dans les groupes frigorifiques les plus anciens est illisible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Personne référente pour la surveillance de l'exploitation: Mme Sandrine FLACARD. Monsieur CHOULY est la personne formée qui peut assurer le remplacement de Mme FLACARD en cas d'absence de cette dernière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne

impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : Présence d'attestations de formation au nom de Mme FLACARD et M. CHOULY en date du 23/01/2015. Aucune formation n'a été réalisée depuis 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté.
Constats : Les formations suivies ont traité des sujets suivants: – connaître les bactéries et les risques au sein des tours aéroréfrigérantes; – aspects techniques du fonctionnement des installations; – analyse du risque sur ces installations; – nouvelle réglementation de 2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
Constats : Présence d'une AMR. La dernière mise à jour date du 15/09/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.71.a
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
Constats : Présence d'une description de l'installation et d'une analyse des points critiques. La tour aéroréfrigérante est juste utilisée pour le refroidissement de l'eau des stérilisateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
Constats : Présence d'un dévésiculeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans

l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Présence d'un plan d'entretien. Présence d'une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement. Les lieux d'injection des produits de traitement ne sont pas indiqués sur le plan des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : Présence d'un plan de surveillance. L'exploitant a défini un ensemble de paramètres à surveiller en lien avec l'AMR. L'exploitant a défini pour chaque indicateur une fréquence de surveillance et une fourchette de résultats à respecter. L'exploitant a défini des actions en cas de dérive de chaque paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entretien préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Constats : L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Nettoyage préventif avant redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Le nettoyage préventif de la tour aéroréfrigérante a été réalisé les 24 et 25 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
Constats : L'exploitant utilise un biocide non oxydant, le bioperse 250, et un biodispersant, l'enviropius 8100, en traitement de choc 1 fois par mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : La stratégie de traitement est décrite dans l'AMR. L'exploitant n'utilise pas de traitement préventif, juste un traitement de choc car la TAR n'est utilisée que pour le refroidissement de l'eau des stérilisateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.
Constats : L'exploitant utilise un biocide non oxydant, le bioperse 250, et un biodispersant, l'enviropius 8100, en traitement de choc 1 fois par mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : L'exploitant utilise un biocide non oxydant uniquement en traitement de choc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Présence des Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est bimestrielle. Analyses réalisées le 20/02/2025, 24/04/2025, 21/08/2025 et 16/10/2025. Absence d'analyses au mois de juin 2025, l'exploitant n'a pas donné de justification à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer à l'inspection la raison de l'absence d'analyse du mois de juin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours

N° 17 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Attestation de capacité des opérateurs réalisant les contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigène
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité
Constats : L'opérateur LAVERGNE FICC dispose d'une attestation de capacité n°12017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Contrôle de l'étanchéité des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014
Constats : Le dernier contrôle d'étanchéité a été réalisé par la société LAVERGNE FICC le 29 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Marque de contrôle de l'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. ----- Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. ----- La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. ----- La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Constats : Présence du macaron bleu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Étiquetage des équipements au titre des ICPE – fluide frigorigène
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Les équipements changés en 2023 comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Toutefois, sur les équipements plus anciens mais toujours utilisés, l'étiquetage est illisible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours